

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE
FINLANDE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
DU CHILI RELATIF À LA PROMOTION ET À LA PROTECTION
RÉCIPROQUE DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement de la République de Finlande et le Gouvernement de la République du Chili,

Désireux d'intensifier la coopération économique dans l'intérêt mutuel des deux Etats et de maintenir des conditions justes et équitables pour les investissements des investisseurs d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante,

Reconnaissant que la promotion et la protection réciproque de ces investissements étrangers favorisent le développement des relations économiques entre les deux Etats contractants et stimulent les initiatives en matière d'investissement,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Traité :

1. Le terme « investissement » désigne les avoirs de toute nature investis par un investisseur d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante, sous réserve que l'investissement ait été effectué conformément à la législation et à la réglementation de l'autre Partie contractante, et il comprend notamment mais non exclusivement :

a) Les biens meubles et immeubles ainsi que tous les autres droits similaires tels qu'hypothèques, gages, nantissements et usufruits;

b) Les actions et obligations d'entreprises ou toute autre forme de participation au capital des sociétés;

c) Les créances ou autres prestations ayant une valeur économique;

d) Les droits de propriété intellectuelle et, notamment, les droits d'auteur, brevets, marques de commerce, appellations commerciales, procédés techniques, savoir-faire, clientèles et autres droits similaires;

e) Les concessions industrielles ou commerciales accordées par la loi, par décision administrative ou par contrat, y compris les concessions relatives à la prospection, au développement, à l'extraction ou à l'exploitation de ressources naturelles.

¹ Entré en vigueur le 1^{er} mai 1996, soit le trentième jour ayant suivi la date à laquelle les Parties contractantes s'étaient notifié (le 1^{er} avril 1996) l'accomplissement de leurs formalités constitutionnelles, conformément au paragraphe 1 de l'article 11.

2. Le terme « revenu » s'entend du montant provenant d'un investissement et, en particulier mais non exclusivement, des plus-values, bénéfices, intérêts, dividendes, licences, droits d'auteur, redevances ou autres revenus courants.

3. Le terme « investisseur » désigne :

a) Toute personne physique qui est un ressortissant d'une Partie contractante en vertu de la législation de celle-ci; ou

b) Les personnes morales, y compris les entreprises, sociétés, associations d'affaires et autres organisations constituées ou dûment organisées de toute autre manière conformément à la législation de cette Partie contractante et qui ont leur siège et leur activité réelle d'entreprise sur le territoire de cette même Partie contractante.

4. Le terme « territoire » désigne le territoire de chacune des Parties contractantes, y compris le fond marin et le sous-sol, sur lequel la Partie contractante exerce des droits souverains ou une juridiction conformément au droit international.

Article 2

PROMOTION ET PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

1. Sous réserve de sa politique générale en matière d'investissements étrangers, chaque Partie contractante encourage les investisseurs de l'autre Partie contractante à effectuer des investissements et accepte ces investissements conformément à sa législation.

2. Chacune des Parties contractantes protège sur son territoire les investissements effectués par des investisseurs de l'autre Partie conformément à sa législation et à sa réglementation et n'entrave pas, par des mesures déraisonnables ou discriminatoires, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance, le développement, la vente et la liquidation desdits investissements.

3. Les biens et services relevant d'un contrat de location-bail bénéficient d'un traitement non moins favorable que celui réservé à un investissement.

Article 3

TRAITEMENT RÉSERVÉ AUX INVESTISSEMENTS

1. Chacune des Parties contractantes accorde sur son territoire, conformément à sa législation et à sa réglementation, un traitement honnête et équitable aux investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante. Ce traitement n'est pas moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements effectués sur son territoire par ses propres investisseurs, ou que celui qu'elle réserve aux investissements effectués sur son territoire par des investisseurs de tout autre Etat tiers, selon le traitement le plus favorable.

2. Si la Partie contractante accorde aux investisseurs de tout Etat tiers des avantages spéciaux en vertu d'un accord instituant une zone de libre-échange, une union douanière ou un marché commun ou en vertu d'un accord visant à éviter la double imposition, elle n'est pas tenue d'accorder ces mêmes avantages aux investisseurs de l'autre Partie contractante.

Article 4

LIBRE TRANSFERT

1. Chacune des Parties contractantes permet aux investisseurs de l'autre Partie contractante de transférer sans retard, dans une monnaie librement convertible, les paiements liés à un investissement et, notamment mais non exclusivement :

a) Le capital de départ auquel s'ajoute tout capital supplémentaire aux fins de l'entretien et du développement de l'investissement;

b) Les intérêts, dividendes, bénéfices et autres revenus;

c) Le remboursement des emprunts étrangers;

d) Le produit de la vente ou de la liquidation totales ou partielles d'un investissement;

e) Les paiements découlant du règlement d'un différend et l'indemnisation visée aux articles 5 et 6;

f) Les revenus non dépensés du personnel embauché de l'étranger dans le cadre de l'investissement.

2. Les transferts visés au paragraphe 1 du présent article sont effectués sans retard et dans une monnaie librement convertible.

3. Les transferts sont effectués au taux de change courant à la date du transfert.

4. Les transferts relatifs à des investissements effectués au titre du Programme chilien spécial de conversion de dettes étrangères en actifs ainsi que des fonds propres sont soumis à des règles spéciales. Les fonds propres peuvent être transférés au plus tôt un an après leur entrée sur le territoire de la Partie contractante, à moins que sa législation ne prévoit un traitement plus favorable.

Article 5

DÉPOSSESSION

1. Aucune des Parties contractantes ne prend de mesures ayant pour effet de déposséder directement ou indirectement un investisseur de l'autre Partie contractante d'un investissement, à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

a) Les mesures sont prises dans l'intérêt public ou national ou en application régulière de la loi;

b) Les mesures ne sont pas discriminatoires;

c) Les mesures sont assorties de dispositions garantissant le versement rapide, suffisant et effectif d'une indemnisation. Celle-ci correspond à la valeur marchande qu'avaient les investissements concernés immédiatement avant que la mesure ne soit rendue publique. Tout retard dans le versement de l'indemnisation est porteur d'un intérêt à un taux commercial fixé sur base du taux pratiqué sur le marché à la date de la dépossession ou de la perte et courant jusqu'à la date du versement. La légalité de cette dépossession, nationalisation ou mesure similaire ainsi que le montant de l'indemnisation peuvent faire l'objet d'un examen dans le cadre de l'application régulière de la loi.

Article 6

INDEMNISATION DES PERTES

1. Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements sur le territoire de l'autre Partie contractante subissent des pertes du fait d'un quelconque conflit armé, y compris la guerre, un état d'urgence nationale, des troubles civils ou autres événements similaires sur le territoire de l'autre Partie contractante se voient accorder par cette dernière, s'agissant de restitution, d'indemnisation, de réparation ou autre mode de règlement, le traitement le plus favorable que la dernière Partie contractante accorde aux investisseurs de tout État tiers.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 du présent article, les investisseurs de l'une ou l'autre Partie contractante qui, dans l'un des cas visés audit paragraphe, subissent sur le territoire de l'autre Partie contractante des pertes qui résultent de la réquisition de leurs biens par les autorités de cette autre Partie contractante se voient accorder leur restitution ou une indemnisation rapide, suffisante et effective.

Article 7

SUBROGATION

Lorsqu'une des Parties contractantes ou un organe habilité par celle-ci a accordé une garantie financière contre les risques non commerciaux encourus par un investissement d'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante, cette dernière reconnaît les droits dont jouit la première Partie contractante, en vertu du principe de subrogation, sur les droits de l'investisseur lorsqu'un paiement a été effectué par la première Partie contractante au titre de cette garantie.

Article 8

DIFFÉRENDS ENTRE UNE PARTIE CONTRACTANTE ET UN INVESTISSEUR

1. Les différends entre une Partie contractante et un investisseur de l'autre Partie contractante feront l'objet de consultations entre les parties concernées en vue de leur règlement amiable.

2. Si ces consultations ne débouchent pas sur une solution dans le délai de six mois à compter de la date de la demande de règlement, l'investisseur peut soumettre le différend soit :

- Au tribunal compétent de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été fait; soit
- A l'arbitrage international du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) créé en vertu de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1965¹.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 575, p. 159.

Lorsque l'investisseur a soumis le différend au tribunal compétent de la Partie compétente sur le territoire de laquelle l'investissement a été effectué ou à l'arbitrage international, le choix de la procédure est définitif.

3. Aux fins du présent article, toute personne morale constituée conformément à la législation de l'une des Parties contractantes et dans laquelle des investisseurs de l'autre Partie contractante détenaient une participation majoritaire avant que le différend ne surgisse, est traitée, conformément à l'article 25, paragraphe 2, alinéa *b* de ladite Convention de Washington, comme une personne morale de l'autre Partie contractante.

4. La sentence arbitrale est définitive et contraignante pour les deux parties.

Article 9

DIFFÉRENDS ENTRE LES PARTIES CONTRACTANTES

1. Les différends entre Parties contractantes relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Accord sont réglés par la voie diplomatique.

2. Si les Parties contractantes ne peuvent aboutir à un accord dans le délai de six mois, le différend est porté, sur demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, devant un tribunal arbitral composé de trois membres. Chacune des Parties contractantes désigne un arbitre, et ces deux arbitres désignent un Président qui est un ressortissant d'un Etat tiers.

3. Si une des Parties contractantes n'a pas désigné son arbitre et n'a pas donné suite à l'invitation de l'autre Partie contractante de procéder à cette désignation dans le délai de deux mois, le Président de la Cour internationale de Justice désigne l'arbitre sur demande de l'autre Partie contractante.

4. Si les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur le choix du Président dans les deux mois qui suivent leur désignation, le Président de la Cour internationale de Justice désigne le Président du tribunal arbitral sur demande de l'une ou de l'autre Partie contractante.

5. Si, dans les cas visés aux paragraphes 3 et 4 du présent article, le Président de la Cour internationale de Justice est empêché de remplir cette fonction ou s'il est un ressortissant d'une des Parties contractantes, le Vice-Président procède à la désignation. Si celui-ci est empêché ou s'il est un ressortissant d'une des Parties contractantes, la désignation est faite par le juge de la Cour le plus ancien qui n'est pas un ressortissant d'un Etat contractant.

6. Le tribunal arbitral prend sa décision à la majorité des voix. Cette décision est définitive et contraignante pour les Parties contractantes. Chaque Partie contractante prend à sa charge les frais du membre qu'elle a désigné ainsi que les coûts de sa représentation dans la procédure d'arbitrage; les frais engagés au titre du Président ainsi que tous les autres coûts sont répartis également entre les deux Parties contractantes. Le tribunal peut toutefois stipuler dans sa décision qu'une part plus importante des dépenses incombe à l'une des Parties contractantes. A tous autres égards, le tribunal fixe lui-même la procédure d'arbitrage.

Article 10

CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent Accord ne limite en rien les droits et avantages dont bénéficie un investisseur de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante en vertu du droit national ou international.

2. Le présent Accord s'applique aux investissements effectués avant ou après son entrée en vigueur sur le territoire de l'une des Parties contractantes conformément à sa législation par des investisseurs de l'autre Partie contractante. Toutefois, il ne s'applique pas aux différends qui ont surgi avant son entrée en vigueur.

Article 11

DISPOSITIONS FINALES

1. Le présent Accord entrera en vigueur trente jours après la date à laquelle les Gouvernements des deux Parties contractantes se seront mutuellement informés de l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises pour son entrée en vigueur.

2. Le présent Accord restera en vigueur pendant une période de quinze ans. Par la suite, il demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date à laquelle l'une ou l'autre des Parties contractantes aura donné notification écrite à l'autre Partie contractante de sa décision de le dénoncer.

3. En ce qui concerne les investissements effectués avant la date à laquelle la dénonciation du présent Accord prend effet, les dispositions des articles 1 à 10 resteront applicables pendant une période supplémentaire de quinze ans à compter de cette date.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT à Helsinki le 27 mai 1993 en deux exemplaires en langues finnoise, espagnole et anglaise, les trois textes faisant également foi. En cas de divergences, le texte anglais prévaudra.

Pour le Gouvernement
de la République de Finlande :

KEIKKI HAAVISTO

Pour le Gouvernement
de la République du Chili :

ENRIQUE SILVA CIMMA
